

BGer 9C 219/2007 vom 3. April 2008

Bundesgericht, 2008-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_219_2007

FR: TF 9C 219/2007 du 3 avril 2008

IT: TF 9C 219/2007 del 3 aprile 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Selon les premiers juges, l'intimé subit une incapacité totale de travail en raison d'importantes séquelles cognitives et neuropsychologiques dues à sa dépendance à l'alcool. Contestant ce point de vue, l'office recourant considère que la capacité de travail respectivement de gain de l'assuré sont affectées par une sévère alcoolodépendance de nature primaire qui ne constitue pas en soi un motif invalidant au sens de la jurisprudence fédérale.

E. 2

Le jugement entrepris expose de manière correcte et complète les dispositions légales et la jurisprudence applicables in casu, en particulier celles décrivant le caractère invalidant des troubles psychiques et des dépendances à l'alcool, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Pour statuer sur le droit aux prestations de l'intimé, les premiers juges ont retenu que celui-ci n'était plus capable d'exercer une quelconque activité lucrative en raison d'importantes séquelles cognitives et neuropsychologiques dues à sa dépendance à l'alcool. A l'appui de ces conclusions, ils se sont référés au rapport d'expertise du docteur B._____. Il en ressort que l'intimé ne subit aucun empêchement sur le plan physique. En revanche, il endure d'importantes limitations psychiques et mentales. En effet, il est perturbé et très ralenti dans ses opérations intellectuelles, dans l'expression de sa pensée (réflexion circonstanciée, parfois diffluite, réponses digressives, relâchement des associations) et il présente de sérieux troubles cognitifs (importante distractibilité, déficiences mnésiques et attentionnelles). Le bilan neuropsychologique révèle des déficits modérés à sévères dans l'apprentissage et la rétention du matériel verbal et visuo-spatial. Les tâches évaluant l'attention révèlent un certain nombre de dysfonctionnements et notamment un ralentissement pathologique. Des difficultés modérées apparaissent également à l'accomplissement des fonctions exécutives. Compte tenu d'une consommation alcoolique qui demeure excessive, il est à craindre que les troubles cognitifs déjà présents ne s'accroissent et ne deviennent irréversibles. Le docteur B. _____ conclut à une incapacité totale de travail de l'intimé dans toute activité lucrative à la suite d'un sévère syndrome de dépendance à l'alcool à l'origine d'importants troubles cognitifs. Ce faisant, le rapport d'expertise - à l'instar des autres documents médicaux - n'indique nullement que l'alcoolodépendance dont l'intimé souffre ait provoqué une maladie ou un accident ayant entraîné une atteinte à la santé physique ou mentale nuisant à sa capacité de gain, ni qu'elle

résulte elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale ayant valeur de maladie (VSI 1996 pp. 317, 320 et 323; RCC p. 182 consid. 2b et les références). En tant qu'elle n'est ni la cause ni la conséquence d'une atteinte à la santé physique ou psychique ayant valeur de maladie, l'alcoolodépendance de l'intéressé constitue une affection primaire non constitutive d'invalidité au sens de la jurisprudence fédérale précitée. Sur le vu de ce qui précède, le jugement entrepris s'avère non conforme au droit fédéral (art. 95 lit. a LTF) et le recours se révèle bien fondé.

E. 4

En tant que l'intimé succombe dans la présente procédure, les frais judiciaires corrélatifs seront mis à sa charge (art. 66 LTF), de même qu'il ne saurait prétendre à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.